

**Plafonds annuels — Régimes enregistrés**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>RPA à cotisations déterminées<sup>(1)</sup></b>	29 210 \$	30 780 \$	31 560 \$	32 490 \$	33 810 \$
<b>RPA à prestations déterminées<sup>(2)</sup></b> (rente maximale par année de service)	3 246 \$	3 420 \$	3 507 \$	3 610 \$	3 757 \$
<b>RPDB<sup>(3)</sup></b>	14 605 \$	15 390 \$	15 780 \$	16 245 \$	16 905 \$
<b>REER<sup>(4)</sup></b> incluant la portion Fonds de travailleurs	27 830 \$	29 210 \$	30 780 \$	31 560 \$	32 490 \$
Portion Fonds de travailleurs donnant droit à un crédit d'impôt additionnel <sup>(5)</sup>	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
<b>RVER et RPAC<sup>(4)</sup></b> (RVER : 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au Québec)	27 830 \$	29 210 \$	30 780 \$	31 560 \$	32 490 \$
<b>CELI<sup>(6)</sup></b> (créé le 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	6 000 \$	6 000 \$	6 500 \$	7 000 \$	7 000 \$
<b>CELIAPP<sup>(7)</sup></b> (disponible depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2023)	s.o.	s.o.	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$
<b>RVDAA<sup>(8)</sup></b> (créé le 1 <sup>er</sup> janvier 2020)	150 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	170 000 \$	180 000 \$

**(1) Régime de pension agréé à cotisations déterminées (incluant le RRS) :** 18 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

**(2) Régime de pension agréé à prestations déterminées :** 2 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus ; la prestation totale est sujette à certaines limitations. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

**(3) Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) :** 18 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus (qui correspond à 50 % du montant maximal du RPA à cotisations déterminées). Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

**(4) Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) et régime de pension agréé collectif (RPAC) :** 18 % du revenu gagné de l'année précédente, moins les facteurs d'équivalence (FE et FESP) de l'année précédente, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus, plus le facteur d'équivalence rectifié (FER) s'il y a lieu, plus les cotisations non utilisées accumulées. Une marge d'erreur de 2 000 \$ à vie est permise. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

**(5) Crédit d'impôt Fonds de travailleurs (Québec) :** 15 % au fédéral et 15 % au provincial. À compter de 2027, le crédit d'impôt ne sera plus accordé à ceux dont le revenu imposable sera supérieur à un certain montant.

**(6) Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) :** Montant fixe sans égard aux revenus ; les cotisations non utilisées ainsi que les retraits peuvent être versés ultérieurement, sous réserve de certaines conditions. Âge minimal 18 ans; aucun âge maximal.

**(7) Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) :** Montant fixe sans égard aux revenus, montant maximal de 40 000 \$ à vie. Les cotisations non utilisées peuvent être versées ultérieurement. Plusieurs conditions s'appliquent pour l'admissibilité. Âge minimal 18 ans; aucun âge maximal.

**(8) Rente viagère différée à un âge avancé (RVDAA) :** 25 % des sommes détenues dans les régimes enregistrés admissibles (REER, FERR, RPAC/RVER, RPACD/RRS ou RPDB), sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus (plafond à vie). Le paiement de la rente doit commencer avant la fin de l'année du 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Ce document n'a aucune valeur légale.